

**CIRCULAIRE N° 774 C.** du 8 décembre 1916 relative à l'utilisation et à la vente des timbres-poste fabriqués avec du papier moins résistant que le papier ordinaire.

L'Administration est amenée à employer, pour l'impression des timbres-poste, un papier moins résistant que celui que ses fournisseurs lui ont livré jusqu'ici.

En raison de cette infériorité de résistance et de la difficulté de conservation qui en résultera, les timbres imprimés avec le papier en question devront être mis en vente de préférence à ceux de fabrication normale.

Les feuilles composées de timbres de l'espèce seront marquées du signe distinctif **G. C.** (grande consommation), imprimé en grandes lettres sur les marges inférieure et supérieure. Elles seront livrées par l'agence comptable sans qu'il soit rien changé aux conditions réglementaires de réapprovisionnement (minimum et maximum du portefeuille, date des demandes).

A moins de circonstances à l'heure actuelle imprévues, le nouveau papier ne sera employé que pour les petites et moyennes valeurs.

Je vous prie d'informer les comptables sous vos ordres des dispositions qui précèdent et leur signaler l'utilité qui s'attache à ce que les figurines composant les feuilles marquées **G. C.** soient manipulées avec précaution et toujours exclusivement écoulées soit pour les affranchissements aux guichets, soit pour les ventes, tant qu'il ne sera pas de nécessité absolue de toucher, entre deux réapprovisionnements, aux figurines de fabrication normale.

Pour le Ministre :

*Le Directeur de la Comptabilité,*

**TARBOURIECH.**

